

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Pays de la Loire\_P2 OSA\_insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (PDLOOI1783)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Pays de la Loire

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Ensemble du Département de la Mayenne

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Département de la Mayenne - Direction du développement et de la coopération territoriale

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 16/10/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2025 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 65 097,2 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 20 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 60% %

**THÈME** insertion des jeunes sur le marché de l'emploi

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 21/11/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

### Cadre d'intervention du FSE+ en Mayenne

Le Département, en tant que chef de file en matière d'inclusion sociale, a décidé dans le cadre de la nouvelle programmation de renouveler sa demande de subvention globale du Fonds social européen plus (FSE+).

Cette subvention permet, entre autres, d'appuyer des projets et actions d'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale incluant des publics bénéficiaires du RSA relevant de la compétence du département.

La mobilisation des orientations stratégiques du FSE+ par les acteurs du département, qui correspondent aux principales thématiques du schéma unique des solidarités et de l'autonomie 2022-2025, se décline autour des actions suivantes :

**Priorité 1 du PN FSE+ : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus**

- ***Objectif spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés***
  - Action 1. Accompagnement socio-professionnel des publics hors Laval Agglomération
  - Action 2. Accompagnement des bénéficiaires du PLIE (Laval agglomération)
  - Action 3. Service territorial d'Insertion
  - Action 4. Chantier d'accompagnement dans l'emploi
  - Action 5. Chantiers d'avenir
- ***OS L : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants***
  - Action 6. Accompagnement Spécifique Parcours Social

**Priorité 2 du PN FSE+ : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative**

- ***OS A : Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment les jeunes***
  - Action 7. Insertion des jeunes sur le marché de l'emploi

**Priorité 6 du PN FSE+ : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants**

- Action 8. Valorisation et essaimage du projet TZCLD en Mayenne

*Le présent appel à projets concerne la priorité 2 « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (emploi des jeunes) » / Action 7. Insertion des jeunes sur le marché de l'emploi*

### Contexte de l'appel à projets

Bien que le taux de chômage en Mayenne soit un des plus faibles de France (5,3% au premier trimestre 2025) ; depuis 2024, on constate une légère augmentation du nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans en Mayenne et notamment de la part du nombre de jeunes demandeurs d'emploi sur le total des demandeurs d'emploi (3810 en janvier 2024 pour 21 750 demandeurs d'emploi au total contre 4560 en janvier 2025 pour 24 060 demandeurs d'emploi au total) d'après les statistiques de France Travail). Bien que ces chiffres restent relatifs par rapport à d'autres départements, le conseil départemental souhaite favoriser le parcours individualisé des personnes en proposant une offre d'accompagnement qui prend en compte la globalité de la personne, avec un accompagnement global et concomitant de l'environnement social et de l'emploi, en proposant notamment une réponse adaptée aux besoins très forts des entreprises pour tendre vers un meilleur accès à l'emploi durable et une sortie de la pauvreté pour les plus démunis et particulièrement des jeunes.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les moins de 30 ans en recherche d'emploi, d'orientation ou de réorientation professionnelle restent très nombreux en France et particulièrement touchés par la crise du Covid-19. Les jeunes « NEET », et parmi eux les habitants des quartiers défavorisés ou des zones rurales et celles et ceux susceptibles de discriminations, rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Fin 2020, la part de jeunes NEET en France reste même supérieure à la moyenne

européenne, et la baisse, observée depuis 2015, a été stoppée par la crise de 2020. La concentration des ressources de la programmation FSE+ s'impose. Elle doit permettre d'accentuer la stratégie 14-20 et d'inverser la tendance, malgré la crise, tenant aussi compte des interventions massives du plan de relance.

Au sein de la priorité 2, les actions de l'objectif spécifique A permettront d'appuyer l'intervention en faveur de l'accès à l'emploi des jeunes âgés de 16 à moins de 30 ans, dont les jeunes NEET. L'expérience de la programmation 2014-2020, et notamment de l'« Initiative pour l'emploi des jeunes

» permet de conclure à l'importance d'un meilleur repérage de certains publics particulièrement « invisibles », d'une action sur l'ensemble des freins sociaux, d'une meilleure coordination des acteurs, d'un approfondissement de la logique de parcours.

## • Objectifs

Au regard des parcours d'insertion et du faible taux de chômage (5,3% au premier trimestre 2025 en Mayenne), les personnes accompagnées ont des situations de plus en plus complexes à appréhender et ont un cumul de problématiques rencontrées nécessitant la combinaison des dimensions emploi et solutions dans le cadre d'une approche globale d'accompagnement. L'enjeu est de créer plus de cohérence dans les différentes interventions afin de mieux prendre en compte l'ensemble des besoins de la personne.

Pour le public spécifique jeune, la dimension de l'adhésion et du sens de la vie professionnelle est un élément remarquable. Se projeter, être indépendant et/ou chargé de famille sont autant de dimensions à accompagner pour prévenir une entrée dans la pauvreté ou la reproduction d'un schéma familial. Le département ayant aussi la compétence de la protection de l'enfance, il se doit de pouvoir créer des synergies entre les partenaires locaux afin de préparer la sortie de cet accompagnement spécifique et équiper le mieux possible le jeune pour transformer sa sortie en une réussite collective d'indépendance et de sécurité personnelle.

Pour cela, le Conseil départemental souhaite mobiliser des outils spécifiquement dédiés au public jeune, via notamment sa direction insertion logement, éventuellement sa direction de la protection de l'enfance et des partenaires extérieurs intervenant auprès des jeunes.

## • Actions visées

L'appel à projets vise les actions suivantes:

- actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement, afin notamment d'assurer une logique de parcours, notamment :
  - par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information,
  - par le développement d'une ingénierie de parcours ;
- actions de repérage, notamment des inactifs et des jeunes non connus du service public de l'emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi ;
- accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience (stage, volontariat, chantiers de coopération internationale, VIE, VIA, service civique, etc.), d'accès à l'emploi, y compris par des dispositifs de remobilisation sociale (expérience à l'étranger...), de levée des freins périphériques et d'évaluation/remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence, en particulier les compétences numériques ;

- actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les porteurs de projet constituant consortium ne peuvent candidater à cet appel à projets.

- **Public cible**

- les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi, dont les jeunes ayant le moins d'opportunité, les NEET, les jeunes concernés par des mesures judiciaires, ou les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance
- les jeunes de moins de 30 ans inscrits dans le service public de l'emploi

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

## **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ**

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

**Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

#### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

### **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

#### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

#### **1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap**

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur

place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### **1.3. Égalité entre les femmes et les hommes**

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**

### **2.1. Règles d'éligibilité communes**

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'

une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;

- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

### Appel à projets

Le présent appel à projets touche à plusieurs thèmes susceptibles d'être autonomisés, par conséquent, la réponse à cet appel à projets peut porter sur une partie de ses thèmes ; le projet a toutefois vocation à embrasser le(s) thème(s) visé(s) dans son (leur) unité ou à travers ses (leurs) constituants critiques ou essentiels.

### Examen de la recevabilité :

La Direction du développement et de la coopération territoriale (DDCT) examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible :

### Pour tous les porteurs :

- Attestation d'engagement signée (générée à la signature du dossier)
- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public local)
- Justificatif prévisionnel de chaque cofinancement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant

#### Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier

#### Pour les entreprises :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné
- Dernière liasse fiscale complète.
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

#### Pour les groupements d'intérêt public :

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.
- Convention constitutive.
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

#### Pour les collectivités territoriales et les établissements publics :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

**En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, la DDCT sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.**

#### Instruction de la demande :

Une fois le dossier recevable, la DDCT procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Pour se faire, il est demandé aux candidats de joindre les pièces suivantes à leur dossier :

- CV des intervenants pressentis ou fiche de poste présentant les compétences requises dans le cadre de recrutements
- Projets de supports (feuille d'émargement, bloc signature mail, outils de suivi...) sur lesquels apparaissent les logos et mentions obligatoires relatives à la publicité pour le FSE+
- Un exemple de fiche temps permettant le suivi des heures pour un salarié à temps partiel variable sur l'action
- Une lettre de mission type (ou fiche de poste ou contrat de travail, s'ils précisent le nom de l'opération, les dates de début et de fin de l'opération, les missions de l'intervenant, la période et le taux d'affectation à la réalisation du projet) pour un salarié à 100% ou à temps partiel mensuellement fixe sur l'action. Dans ce dernier cas, le document doit en outre préciser le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois
- Outils démontrant la capacité à collecter les informations nécessaires au renseignement des indicateurs
- Autres outils de mise en œuvre s'ils existent en complément

**La DDCT est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter d'autres pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.**

### Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. **A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000044806657](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657)**

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Le candidat doit :

- effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération (exclusion des opérations en mode "chef de file");
- être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et les ressources dès le début de cette réalisation, selon les modes et niveau d'exigence requis.

Les capacités techniques et financières des porteurs de projet seront évaluées en fonction des critères spécifiques de sélection comme inscrits dans le document "Procédures et critères de sélection" du comité national de suivi (CNS) du 12 janvier 2023 (version actualisée de mars 2025) :

- le caractère innovant du projet;
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi (insertion du public jeune sur le marché de l'emploi), le public accompagné et le territoire ;
- un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- l'effet levier pour l'emploi (création d'emploi, accès à l'emploi, réduction ou suppression des freins périphériques à l'emploi etc.) ;
- la prise en compte des mutations économiques et sociales dans le projet ;
- la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible etc.) ;
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire (ex: le Programme Départemental d'Insertion) ;
- l'envergure départementale, interdépartementale, interrégionale ou nationale ;
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- la complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire ou d'une autre entité du territoire (services potentiels sollicités : service FSE+ de la DREETS Pays de la Loire, Direction Emploi de Laval Agglomération, Direction de la solidarité du Conseil départemental de la Mayenne (plus particulièrement la Direction de l'insertion et du logement)) ;
- la mise en place d'une démarche participative avec les personnes concernées ;
- l'analyse du rapport coût-efficacité, notamment au regard du coût moyen par participant.

#### Modalités de financement :

- Le candidat retenu pourra bénéficier d'un financement FSE+ maximum de 65 097,2 €.
- Le plan de financement du projet doit présenter un montant minimum de FSE+ de 20 000 euros. Ce montant s'entend pour la totalité de l'opération.
- Le taux d'intervention FSE+ est au minimum de 10% et au maximum de 60%. La fixation de ces minimums vise à ne pas imposer des charges de gestion de dossier et de suivi de l'opération excessives, rapportées à la surface de l'opération et à l'aide FSE+ attendue.
- La liquidation définitive de l'aide du FSE+ se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait, selon les dispositions de la convention attributive du FSE+.

- Les projets internes au Conseil départemental de la Mayenne ne pourront pas bénéficier du taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants.

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères communs et spécifiques de priorisation.

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

### Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

### Dépenses directes de personnel

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Conformément à l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, ces dépenses doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

1) Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet. Les pièces sont :

- pour les projets ayant débuté avant la publication du présent appel à projets, des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail.
- pour les autres projets, des copies de lettres de mission. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion.
- pour le personnel mobilisé à temps variable sur l'opération, des fiches temps signées par le salarié et le responsable hiérarchique

2) Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

### Option de coûts simplifiés

Conformément à l'article 53 § 2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, si le coût total d'une opération est inférieure à 200 000 euros, le recours aux options de coûts simplifiées (OCS) est obligatoire et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

2 OCS sont proposés dans cet appel à projet : le taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants et le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Le choix du taux forfaitaire 40% permet de prendre en compte la réalité de l'exécution de certaines opérations pour lesquelles les frais annexes directement liés au projet représentent une part importante du coût du projet (dépenses de prestation, de fonctionnement, de participants, de coûts indirects).

Ce profil ne peut pas être utilisé si le projet ne comporte que des coûts indirects.

Les catégories de coûts couvertes par ce forfait sont : les dépenses directes hors dépenses de personnels (dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants) et les dépenses indirectes.

Le choix du taux forfaitaire 15% permet de prendre en compte un taux de 15% des dépenses de personnel pour couvrir les frais annexes indirectement liés au projet. Les catégories de coûts couvertes par ce forfait sont uniquement les dépenses indirectes. Les autres dépenses directes (fonctionnement, prestations, participants) devront être justifiées si le coût total du projet est supérieur à 200K€.

Dans les deux cas, les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

Ainsi, dans la demande d'aide, le descriptif de l'opération doit être suffisamment précis et comprendre la liste des catégories de dépenses qui seront mobilisées pour la réalisation du projet en sus des dépenses directes de personnel pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

- **Autre**

Pour les conditions d'exécution administratives et financières de l'opération : Chloé CHABANNES-DELCOURT, chargée de mission Fonds social européen plus, Direction du développement et de la coopération territoriale : [chloe.chabannes-delcourt@lamayenne.fr](mailto:chloe.chabannes-delcourt@lamayenne.fr)

## **OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES**

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :



- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)